

NATIONS UNIES

UN LIBRARY

MEL - 6 1979



ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



UNISA COLLECTION  
CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE  
A/34/258  
S/13334  
17 mai 1979  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Trente-quatrième session  
Point 24 de la liste préliminaire<sup>x</sup>  
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Trente-quatrième année

Lettre datée du 17 mai 1979, adressée au Secrétaire général par  
le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits  
inaliénables du peuple palestinien

En tant que Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 9 mai 1979, qui vous a été adressée par le représentant permanent d'Israël (A/34/231). Dans cette lettre, Israël affirmait une fois de plus, et publiquement, qu'il entend continuer à agir en violation des principes fondamentaux du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et ce dans une parfaite indifférence vis-à-vis de l'opinion mondiale.

Cette attitude ne peut que gravement préoccuper les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

A cet égard, j'appelle également votre attention sur le fait qu'en refusant ouvertement de se retirer des territoires qu'il occupe depuis 1967, ainsi qu'en ayant à l'égard desdits territoires les intentions dont il s'ouvre par le détail dans la lettre en question, l'Etat d'Israël fait fi des recommandations du Comité, que l'Assemblée générale a fait siennes.

La déclaration selon laquelle "En aucun cas Israël n'envisagera ni ne permettra la création d'un 'Etat palestinien' en Judée, en Samarie et à Gaza" constitue, entre toutes, un flagrant déni du droit à l'autodétermination et une provocation par le biais de laquelle Israël réitère son projet d'annexer et de coloniser les territoires occupés, en violation du droit international.

Le refus opposé par Israël de se retirer des territoires qu'il occupe illégalement depuis 1967 constitue une violation manifeste de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qu'Israël cite souvent de manière sélective, sans se préoccuper du fait que, dans le préambule, est soulignée l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre.

<sup>x</sup> A/34/50.

En outre, la déclaration faite par Israël, selon laquelle Jérusalem est et restera "une et indivisible, capitale éternelle de notre pays" contrevient aux termes de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, où l'on peut lire notamment :

"Le Conseil de sécurité,

...

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. ...

2. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut;

3. Demande d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem;

4. ..."

Ce défi qu'Israël continue ouvertement à opposer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est en contradiction flagrante avec la déclaration que vous a faite son représentant permanent dans sa lettre du 28 mars 1979, où il est écrit : "Le Gouvernement israélien est voué à la cause de la paix et à la poursuite du processus d'établissement de la paix" (A/34/151-S/13206).

J'affirme une fois de plus que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est convaincu de ce que le respect des principes sur lesquels il a basé ses recommandations, et qui ont été approuvés à diverses reprises par l'Assemblée générale, est la condition sine qua non de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. En bref, ces principes sont les suivants : restitution au peuple palestinien de ses droits inaliénables - retourner chez soi et accéder à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté; participation de l'OLP, représentant du peuple palestinien, à toutes les activités, délibérations et conférences relatives au Moyen-Orient; et inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

Au nom du Comité, je tiens donc à faire savoir que je réfute les affirmations du représentant permanent d'Israël; elles ont en effet pour but de priver le peuple palestinien de ses droits inaliénables, tels qu'ils ont été définis par divers organes des Nations Unies; en outre, elles font obstacle à l'obtention de ces droits et aggravent de ce fait le problème palestinien qui, on s'accorde à le reconnaître, est au coeur même du conflit au Moyen-Orient.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 24 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité pour  
l'exercice des droits inaliénables du  
peuple palestinien,

(Signé) Raúl ROA KOURI

-----